

Décret no 92-814 du 17 août 1992 modifiant le décret no 91-366 du 11 avril 1991 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

Le Premier ministre, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la santé et de l'action humanitaire, Vu la directive (C.E.E.) no 88-388 du Conseil des communautés européennes du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production, complétée par la directive (C.E.E.) no 91-71 de la Commission des communautés européennes du 16 janvier 1991; Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, et notamment son article 11, ensemble le décret du 11 janvier 1919 modifié pris pour son application; Vu le décret no 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires; Vu le décret no 91-366 du 11 avril 1991 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires; Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Au début de l'article 14 du décret du 11 avril 1991 susvisé, les mots: <<Les mentions prévues à l'article 13 ci-dessus doivent être complétées >> sont remplacés par les mots <<Lorsque les arômes ne sont pas destinés à être vendus au consommateur final, les mentions prévues à l'article 13 ci-dessus doivent être complétées:>>.

Art. 2. - Il est inséré entre les articles 14 et 15 du décret du 11 avril 1991 susvisé un article 14-1 rédigé comme suit: <<Art. 14-1. - L'emballage ou le récipient qui contient un arôme destiné à être vendu au consommateur final doit comporter, outre les mentions prévues à l'article 13 ci-dessus: <<1o La date, indiquée selon les modalités prévues à l'article 17 du décret du 7 décembre 1984 susvisé, jusqu'à laquelle l'arôme conserve ses propriétés spécifiques. Cette mention est complétée, le cas échéant, par l'indication des conditions particulières de conservation et d'utilisation; <<2o Un mode d'emploi lorsque cette indication est nécessaire pour faire un usage approprié de l'arôme; <<3o Lorsque le produit est constitué d'un mélange d'arômes avec d'autres substances: <<a) L'indication, donnée dans un ordre pondéral décroissant, pour chacun des arômes qui entrent dans le mélange, de sa dénomination de vente telle qu'elle est définie au 2o de l'article 13 ci-dessus; <<b) L'indication, donnée dans un ordre pondéral décroissant, du nom ou, le cas échéant, du numéro C.E.E. de chacune des autres substances.>>

Art. 3. - I. - Les deux derniers alinéas de l'article 10 du décret du 11 avril 1991 susvisé sont abrogés. II. - Dans les articles 16, 18 et 19 du décret du 11 avril 1991 susvisé, les mots: <<de préparations aromatisantes ou d'arômes renforcés>> sont remplacés par les mots: <<ou de préparations aromatisantes>>.

Art. 4. - Les articles 1er et 2 du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1994.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

PIERRE BEREGOVOY Par le Premier ministre: Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL VAUZELLE Le ministre
de l'industrie et du commerce extérieur, DOMINIQUE STRAUSS-KAHN Le ministre de
l'agriculture et de la forêt, LOUIS MERMAZ Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation,
VERONIQUE NEIERTZ